



Département du Calvados
Commune d'Argences
Extrait de la séance du 22 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 22 septembre, à dix-neuf heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, en mairie, salle du conseil municipal, sous la présidence de Marie-Françoise ISABEL, Maire.

Date de convocation : 16/09/2025

Date d'affichage : 26 SEP. 2025

Nombre de conseillers

En exercice : 27

Présents : 18

Procurations : 9

Quorum : 14

Etaient présents

Mme Marie-Françoise ISABEL, Maire, M. Gilbert GEMY, Mme Florence GUERIN, M. Thomas LEROY et M. Gaël LÉBOUCHER adjoints au Maire,

Mme Martine BUTEUX, Mme Christelle BEAUDOUIN, M. Emmanuel BERTHELOT, Mme Brigitte FIQUET-ASSIRATI, M. Gilbert LABOUROT, M. Adrien LECERF, M. Eric LEFEBVRE, M. Richard MARTIN, M. Jacques-Yves OUIN, Mme Stéphanie PACCAUD, Mme Stéphanie SALERNO et Mme Monique SIMONNET, Mme Delphine VAUGEOIS.

Absents avec procuration de vote

M. Franck CENDRIER à M. Thomas LEROY, Mme Virginie COISEL à Mme Stéphanie PACCAUD, M. Dominique DELIVET à Mme Brigitte FIQUET-ASSIRATI, M. Mathias DUBOURGUAIS à M. Gilbert GEMY, M. Nicolas ESNAULT à M. Jacques-Yves OUIN, M. Didier GODEFROY à Mme Florence GUERIN, Mme Lydie MAIGRET à Mme Marie-Françoise ISABEL, M. Raphaël RIOLON à M. Gaël LÉBOUCHER, Mme Marianne TURPIN à Mme Martine BUTEUX.

Absent sans procuration de vote

/

Secrétaire de séance

M. Richard MARTIN

Délibération n°2025-055

Approbation du rapport de la CLECT fixant l'attribution de compensation de la Commune de Saint-Sylvain

Rapporteur

Lydie MAIGRET

Conformément aux dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie le 9 juillet 2025 afin de rendre ses conclusions sur l'établissement de l'attribution de compensation de la commune de Saint-Sylvain suite à son intégration à la communauté de communes au 1^{er} janvier 2025.

Il est donc demandé au conseil municipal d'approuver le rapport relatif à l'établissement de l'attribution de compensation de la commune de Saint-Sylvain.

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts,
Vu le rapport de la CLECT du 9 juillet 2025,

Considérant que les conseils municipaux des communes membres doivent délibérer pour approuver le rapport de la CLECT afin de permettre à la communauté de communes de fixer le montant de l'attribution de compensation définitive de la commune de Saint-Sylvain.

LE CONSEIL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Présents	18	Procurations	9	Votants	27
Abstentions	0	Contre	0	Pour	27

- **APPROUVE** le rapport de la CLECT annexé à la présente délibération fixant l'attribution de compensation définitive de la commune de Saint-Sylvain,
- **DONNE POUVOIR** à Madame le Maire ou son représentant de signer les documents correspondants et plus généralement pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
Marie-Françoise ISABEL
Maire





Rapport de CLECT relative à l'intégration de la commune de Saint-Sylvain

Communauté de communes Val ès Dunes

Réunion CLECT du 9 juillet 2025

1. **Introduction**
2. **Le cadre légal de la CLECT**
3. **Le centre de loisirs**
4. **Le Gymnase**
5. **Le site scolaire**
6. **Subventions aux associations**
7. **Synthèse**

- ◆ La Communauté de communes Val es Dunes a missionné CALIA Conseil pour l'accompagner dans la CLECT d'intégration de la commune de Saint-Sylvain
 - Aux termes de la loi, lorsqu'une commune passe d'un EPCI en fiscalité professionnelle unique à un autre, l'attribution de compensation n'est pas intégralement recalculée : la part correspondant à la fiscalité et la part correspondant aux compétences reprises d'EPCI à EPCI reste inchangée
 - En revanche, l'attribution de compensation évolue pour prendre en considération les compétences qui seraient nouvellement transférées ou restituées à la commune

- ◆ Ainsi le but de ce rapport est de présenter les données et les méthodes de calcul sélectionnées afin de définir les charges qui seront transférées à la CCVED

- ◆ Les éléments étudiés ici seront :
 - Le centre de loisirs
 - Le Gymnase
 - Le site scolaire
 - Les subventions aux associations

1. Introduction
2. **Le cadre légal de la CLECT**
3. Le centre de loisirs
4. Le Gymnase
5. Le site scolaire
6. Subventions aux associations
7. Synthèse

- ◆ Le transfert de compétences, (dans le sens communes vers communauté comme dans celui de la communauté vers les communes) , la modification de l'intérêt communautaire (extension ou réduction) ou la modification du périmètre communautaire doivent donner lieu à une évaluation des charges transférées.
- ◆ Cette mission incombe à la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC ou CLECT). La CLETC doit rendre « ses conclusions l'année de l'adoption de la Cotisation Foncière sur Les Entreprises (CFE) unique (ex TPU) et lors de chaque transfert de charges ultérieur » (article 1609 nonies C IV du CGI)
- ◆ La CLETC est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. C'est une commission composée d'élus désignés par chaque conseil municipal : chaque commune doit être représentée.
- ◆ La CLETC élit son président et un vice-président parmi ses membres. Le président convoque la commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances.

1. La procédure de droit commun d'évaluation des charges transférées

La loi distingue 2 types de charges :

◆ Les dépenses de fonctionnement non liées à un équipement :

- le coût est évalué **d'après le coût réel figurant dans les documents comptables de la collectivité.**
- L'exercice ou les exercices de référence sont déterminés par la CLETC. Il est assez fréquent de **recenser les données sur une période de 3 ans** et d'arbitrer, au vu de ces données, si l'on retient une moyenne ou le montant de la dernière année

◆ Les dépenses liées à des équipements :

- le coût est calculé sur la base d'un **coût moyen annualisé**, qui intègre le coût de réalisation ou d'acquisition ou le coût de renouvellement de l'équipement, les charges financières et les dépenses d'entretien, le tout ramené à une année normale d'utilisation.
- Il est assez fréquent de **recenser les données sur une période longue** (7 à 10 ans) afin d'arbitrer sur les moyennes à retenir.

1. La procédure de droit commun d'évaluation des charges transférées

- ◆ Le coût de l'équipement n'est pas à rechercher obligatoirement dans les derniers comptes administratifs des collectivités:
 - Il peut être évalué (en particulier le coût de renouvellement), **à partir de critères techniques ou normatifs** (exemple : coût moyen au m² défini par un bureau d'études)
 - Il doit être **annualisé**, c'est-à-dire que ce coût doit être divisé par une durée de vie (durée d'amortissement) et intégrer les frais financiers
 - La doctrine administrative recommande de **faire référence aux durées d'amortissement proposées par l'instruction comptable** (qui ne prévoit toutefois pas de durée pour les bâtiments).

- ◆ **Au final, le coût moyen annualisé est destiné à donner à la collectivité bénéficiaire du transfert la capacité de financer le renouvellement du patrimoine transféré, dans la configuration existante au moment du transfert, intégrant, le cas échéant, le mode de financement retenu (autofinancement/emprunt)**

1. La procédure de droit commun d'évaluation des charges transférées

- ◆ En cas de transfert de compétences, la procédure de droit commun d'évaluation des charges transférées, codifiée à l'article 1609 nonies C-IV du Code Général des Impôts prévoit désormais :
 - Une **remise du rapport de CLECT dans les 9 mois suivant le transfert.**
 - Une **approbation par les conseils municipaux à la majorité qualifiée dans les 3 mois suivant la remise du rapport.**
 - Lorsque le président de CLETC n'a pas transmis le rapport aux communes membres ou à défaut d'approbation du rapport de la CLETC à la majorité qualifiée , le coût net est déterminé par le Préfet selon les modalités suivantes :
 - Dépenses de fonctionnement : moyenne 3 ans des dépenses minorées des ressources afférentes, actualisée selon l'indice des prix hors tabac
 - Dépenses d'investissement: moyenne 7 ans des dépenses minorées des ressources afférentes, actualisée selon l'indice de formation brute de capital fixe des APUL

2. La procédure dérogatoire de fixation de l'AC

- ◆ La loi prévoit que le conseil de communauté peut fixer librement le montant de l'attribution et les conditions de sa révision sous 2 conditions
 - **Délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'EPCI à la majorité des 2/3 ET de toutes les communes intéressées** : Dans le cadre des discussions parlementaires en 2016 le Ministre a précisé que la révision des attributions de compensation « *peut s'opérer, dès lors qu'elle recueille l'accord des seules communes membres concernées par la révision. Ainsi, les communes qui ne sont pas intéressées à la révision de ces attributions ne pourront plus bloquer les ajustements souhaités par les communes concernées* »
 - **Cette décision doit tenir compte du rapport de la CLETC**

- ◆ **La LFR 2016 prévoit que cette procédure dérogatoire peut permettre une inscription en section d'investissement de la part du montant d'attribution de compensation portant sur le renouvellement des investissements transférés (par exemple la voirie)**

1. Introduction
2. Le cadre légal de la CLECT
3. Le centre de loisirs
4. Le Gymnase
5. Le site scolaire
6. Subventions aux associations
7. Synthèse

1. Charges de fonctionnement hors personnel

- ◆ Ci-dessous sont présentées les données transmises par la CC Cingal Suisse Normande et les charges retenues dans le cadre des dépenses de fonctionnement hors personnel.

Affectation	2022	2023	2024	Charges transférées	Méthode retenue
Charges liées aux bâtiments	0,00	0,00	0,00	0,00	
Charges non liées aux bâtiments	59 974,61	70 787,43	82 811,54	82 773,78	
<i>Dont activité du service</i>	1 762,15	646,95	37,76		
Formations	3,04	3,86	-3,86	1,01	moy. 3 ans
Frais de déplacements	1 759,11	643,09	41,62	814,61	moy. 3 ans
<i>Dont subventions</i>	58 212,46	70 140,48	82 773,78	82 773,78	
Sub. de fonctionnement aux associations	58 212,46	70 140,48	82 773,78	82 773,78	2024

- ◆ La moyenne des 3 ans a été retenue pour les charges d'activité du service qui demeurent irrégulières.
- ◆ Les subventions versées par la communauté de commune connaissent une augmentation régulière, le montant de 2024 a donc été retenu

2. Charges de personnel

- ◆ Les charges de personnel du service ne présentent pas de tendance remarquable c'est pourquoi les charges retenues correspondent à la moyenne des 3 années

Affectation	2022	2023	2024	Charges transférées	Méthode retenue
Charges de personnel	6 306,37	5 650,95	8 731,71	6 896,34	moy. 3 ans

- ◆ Le montant retenu est alors de 6 896,34€

3. Les recettes de fonctionnement

- ◆ Les remboursements sur absence du personnel sont les uniques recettes du service
- ◆ Leur montant est résiduel et irrégulier. La moyenne des 3 années a donc été retenue

Affectation	2022	2023	2024	Charges transférées	Méthode retenue
Recettes de fonctionnement	25,00	78,18	31,30	44,83	
Remboursement sur rémunération de personnel	25,00	78,18	31,30	44,83	moy. 3 ans

- ◆ Cela correspond à un montant de 44,83 €

4. L'investissement

- ◆ Le service ne présente aucune recette ou dépense d'investissement
- ◆ De plus aucun bâtiment n'appartenant à la commune ou à la communauté de communes n'est utilisé exclusivement dans le cadre du centre de loisirs
- ◆ Ainsi aucune charge d'investissement n'est à transférer

5. Synthèse

- ◆ Au total les charges transférées à la CCVED sont de 89 625€, majoritairement composé de la subvention de fonctionnement versé pour l'exploitation du service.

Affectation	Centre de loisirs			
	2022	2023	2024	Charges transférées
Dépenses de fonctionnement	66 280,98	76 438,38	91 543,25	89 670,12
Charges liées aux bâtiments	0,00	0,00	0,00	0,00
Charges non liées aux bâtiments	59 974,61	70 787,43	82 811,54	82 773,78
Charges de personnel	6 306,37	5 650,95	8 731,71	6 896,34
Recettes de fonctionnement	25,00	78,18	31,30	44,83
Solde de fonctionnement	-66 255,98	-76 360,20	-91 511,95	-89 625,30

1. Introduction
2. Le cadre légal de la CLECT
3. Le centre de loisirs
4. Le Gymnase
5. Le site scolaire
6. Subventions aux associations
7. Synthèse

1. Charges liées au bâtiment

- ◆ Ci-dessous sont présentées les données transmises par la CC Cingal Suisse Normande.

Affectation	2022	2023	2024	Charges transférées	Méthode de calcul
Charges liées aux bâtiments	26 431,46	25 307,35	37 370,65	33 600,28	
Eau et assainissement	673,42	147,29	548,18	456,30	moy. 3 ans
Electricité	4 071,64	7 410,95	14 081,40	10 746,18	moy. 2 ans
Combustibles	9 308,99	8 232,37	11 589,04	9 710,13	moy. 3 ans
Fournitures d'entretien	529,26	214,64	448,16	397,35	moy. 3 ans
Maintenance	46,70	2 959,25	2 125,02	2 542,14	moy. 2 ans
Entretien bâtiment	9 600,88	3 936,56	5 014,71	6 184,05	moy. 3 ans
Assurances	1 763,07	1 968,79	2 378,34	2 378,34	2024
Nettoyage des locaux	437,50	437,50	1 185,80	1 185,80	2024

- ◆ Les méthodes de calcul ont été choisies de la façon suivante :
 - Une moyenne des 3 années pour les charges fluctuantes
 - Une moyenne des deux dernières années pour les charges ayant fortement augmenté en 2023/2024 par rapport à 2022. Cela permet de prendre en compte l'augmentation tout en limitant les effets conjoncturels.
 - Choix de l'année 2024 pour les charges stables ou aux tendances claires
- ◆ Le total des charges liées au bâtiment est donc de 33 600,28€

2. Charges non liées au bâtiment

- ◆ Dans le cadre des charges non liées au bâtiment les différentes méthodes sélectionnées sont :
 - La simulation des charges financières afin d'aligner le montant des intérêts avec les dépenses d'investissements futures. L'emprunt couvre 50% du coût net du bâtiment avec un taux de 2,5% et une durée de 30 ans.
 - Choix de l'année 2024 pour diverses charges pour prendre en compte des changements qui semblent pérennes (plusieurs années à 0 ou des frais de télécommunication qui sont relativement stables par nature)
 - Des moyennes sur deux ou trois ans pour prendre en compte les évolutions tout en lissant les irrégularités

Affectation	2022	2023	2024	Charges transférées	Méthode de calcul
Charges non liées aux bâtiments	13 349,45	13 356,44	14 560,71	15 930,83	
Dont activité du service	464,52	962,99	2 667,71	2 149,56	
Petit équipement	334,86	421,42	800,09	610,76	moy. 2 ans
Locations mobilières	104,70	429,97	418,80	424,39	moy. 2 ans
Entretien du mobilier	0,00	0,00	501,60	167,20	moy. 3 ans
Formations	7,06	0,00	0,00	0,00	2 024,00
Annonces et insertions	17,90	0,00	0,00	0,00	2 024,00
Frais de communication divers	0,00	36,60	0,00	0,00	2 024,00
Frais de télécommunications	0,00	0,00	947,22	947,22	2 024,00
Frais informatiques	0,00	75,00	0,00	0,00	2 024,00
Dont subventions	0,00	0,00	0,00	0,00	
Sub. de fonctionnement aux associations					
Dont charges financières	12 884,93	12 393,45	11 893,00	13 781,27	<i>simulation</i>

- ◆ 15 930,83 € de charges non liées aux bâtiments ont alors été retenues

3. Charges de personnel

- ◆ Dans le cadre des charges de personnel la moyenne des 2 dernières années à été retenue. Elle permet de prendre en compte l'augmentation générale tout en limitant l'impact de l'importante hausse en 2024.

Affectation	2022	2023	2024	Charges transférées	Méthode de calcul
Charges de personnel	5 905,84	5 945,30	6 619,98	6 282,64	moy. 2 ans

- ◆ Cela représente un montant de 6 282,64€

4. Recettes de fonctionnement

- ◆ La moyenne des 3 années a été retenue pour les recettes de fonctionnement. En effet cela permet de lisser l'ensemble des recettes qui sont très variables.
- ◆ Afin de lisser les effets de décalage du FCTVA, ce dernier a été recalculé de la façon suivante : $16,404\% \times$ dépenses d'entretien des bâtiments, de la voirie et les charges relatives à l'informatique en nuage

Affectation	2022	2023	2024	Charges transférées	Méthode de calcul
Recettes de fonctionnement	1 574,93	645,75	7 269,83	3 163,50	
Produits des services	0,00	0,00	390,00	130,00	moy. 3 ans
Subventions					moy. 3 ans
FCTVA	1 574,93	645,75	822,61	1 014,43	moy. 3 ans
Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	6 057,22	2 019,07	moy. 3 ans

- ◆ Par ces méthodes les recettes de fonctionnement retenues sont de 3 163,50 €

5. L'investissement

- ◆ La communauté de communes a fourni les montants HT relatifs à la construction du bâtiment.
- ◆ Ces montants ont ensuite été convertis en TTC pour prendre en compte le FCTVA et se rapprocher ainsi de la réalité des dépenses d'investissement.

	HT	TTC
Coût de construction du gymnase	1 864 041,46	2 236 849,75
Travaux en fonctionnement	38 157,22	45 788,66
Coût brut du bien	1 902 198,68	2 282 638,41
FCTVA		374 444,01
Coût net	1 902 198,68	1 908 194,41

- ◆ Le montant TTC a ainsi été retenu pour le calcul du coût moyen annualisé qui sera présenté par la suite

5. L'investissement

- ◆ Le scénario de coût moyen annualisé retenu est celui de 50 ans. Les dépenses et recettes d'investissement réelles sont présentées à titre indicatif.

Affectation	2022	2023	2024	Charges transférées	Méthode de calcul
Dépenses d'investissement	0,00	0,00	280,00	93,33	
Emprunts et dettes assimilées	26 970,35	27 741,83	27 962,28	27 962,28	2024
Immobilisations corporelles	0,00	0,00	280,00	93,33	moy. 3 ans
Recettes d'investissement	0,00	0,00	45,93	15,31	
FCTVA	0,00	0,00	45,93	15,31	
Solde d'investissement (coût moyen annualisé 50 ans)	-38 163,89				

- ◆ Le FCTVA en investissement a été simulé en appliquant le taux de 16,404% au dépenses d'équipement.
- ◆ Le coût moyen annualisé correspond à $= (\text{montant TTC des travaux} - \text{FCTVA}) / \text{durée d'amortissement}$
- ◆ Le remboursement de l'emprunt n'est pas pris en compte dans les charges, la CCVED n'ayant jamais perçu les recettes correspondantes. Il est réputé financé par l'accord de sortie entre Saint-Sylvain et la CCCSN

6. Synthèse

- ◆ En prenant en compte le résultat de fonctionnement obtenu avec les méthodes présentées le total des charges transférées et les coûts moyens annuels calculés voici les différents montants obtenus.

Affectation	Gymnase			
	2022	2023	2024	Charges transférées
Dépenses de fonctionnement	45 686,75	44 609,09	58 551,34	55 813,76
Charges liées aux bâtiments	26 431,46	25 307,35	37 370,65	33 600,28
Charges non liées aux bâtiments	13 349,45	13 356,44	14 560,71	15 930,83
Charges de personnel	5 905,84	5 945,30	6 619,98	6 282,64
Recettes de fonctionnement	1 574,93	645,75	7 269,83	3 163,50
Solde de fonctionnement	-44 111,82	-43 963,34	-51 281,51	-52 650,25
Solde d'investissement (coût moyen annualisé 50 ans)	-38 163,89			
SOLDE TOTAL (amortissement 50 ans)	-90 814,14			

- ◆ Au total le service représente un transfert de charges de 90 814,14 €

1. Introduction
2. Le cadre légal de la CLECT
3. Le centre de loisirs
4. Le Gymnase
5. Le site scolaire
6. Subventions aux associations
7. Synthèse

1. Charges liées au bâtiment

- ◆ Pour évaluer les charges transférées au plus proche de la réalité les méthodes de calcul suivantes ont été choisies :
 - Moyenne sur 3 ans lorsque la dépense est ne présente pas de tendance particulière
 - Moyenne sur 2 ans lorsqu'un changement important de montant apparaît dans les deux dernières.
 - Année 2024 pour les dépenses stables ou présentant une tendance claire

Affectation	2022	2023	2024	Charges transférées	Méthode de calcul
Charges liées aux bâtiments	43 971,81	47 690,84	69 057,23	58 712,05	
Eau et assainissement	1 834,53	885,71	1 414,46	1 378,23	moy. 3 ans
Electricité	30 168,03	32 166,78	54 754,18	43 460,48	moy. 2 ans
Combustibles	3 999,05	0,00	0,00	0,00	2024
Fournitures d'entretien	2 502,91	3 309,51	3 094,25	2 968,89	moy. 3 ans
Maintenance	2 793,04	5 206,47	2 551,62	3 517,04	moy. 3 ans
Entretien bâtiment	0,00	3 262,72	2 973,36	3 118,04	moy. 2 ans
Assurances	1 868,00	2 053,65	3 091,99	3 091,99	2024
Nettoyage des locaux	806,25	806,00	1 177,37	1 177,37	2024

- ◆ En prenant en compte ces méthodes le total de charges transférées relatives au bâtiment est de 58 712,05 €.

2. Charges non liées au bâtiment

- ◆ Ci-contre les charges liées au fonctionnement du service. Les sommes inférieures à 100€ ne sont pas présentées ci-dessous mais sont prises en compte dans le total.
- ◆ La plupart des frais de services ont fait l'objet de moyennes afin de lisser des évolutions irrégulières tout en prenant en compte l'augmentation générale des dépenses en 2023 et 2024
- ◆ Les dépenses pour lesquelles l'année 2024 a été choisie sont des dépenses montrant une tendance claire et plus prévisible
- ◆ Les intérêts d'emprunt ont fait l'objet d'une simulation selon les mêmes conditions que pour le gymnase
- ◆ Le montant retenu des dépenses non liées au bâtiment est de 107 282,04€

Affectation	2022	2023	2024	Charges transférées	Méthode de calcul
Charges non liées aux bâtiments	82 621,43	92 367,99	92 162,18	107 282,04	
<i>Dont activité du service</i>	<i>76 774,64</i>	<i>87 628,28</i>	<i>88 579,46</i>	<i>89 291,23</i>	
Achats de prestations	51 204,95	64 205,28	67 439,99	65 822,64	moy. 2 ans
Petit équipement	2 579,92	1 233,77	1 588,67	1 800,79	moy. 3 ans
Fournitures scolaires	11 483,28	8 769,32	8 799,29	9 683,96	moy. 3 ans
Autres fournitures	842,38	323,12	376,69	514,06	moy. 3 ans
Locations mobilières	1 441,68	1 992,23	4 321,69	3 156,96	moy. 2 ans
Entretien du mobilier	590,60	334,54	571,75	498,96	moy. 3 ans
Transports collectifs	1 734,00	754,70	1 566,10	1 351,60	moy. 3 ans
Frais de déplacements	1 724,64	130,10	414,80	756,51	moy. 3 ans
Frais de télécommunications	2 672,55	2 446,45	2 096,40	2 096,40	2024
Autres prestations	1 700,00	6 950,00	1 500,00	3 383,33	moy. 3 ans
<i>Dont subventions</i>	<i>1 062,00</i>	<i>1 074,00</i>	<i>1 086,00</i>	<i>1 086,00</i>	
Sub. de fonctionnement aux associations	1 062,00	1 074,00	1 086,00	1 086,00	2024
<i>Dont charges financières</i>	<i>4 784,79</i>	<i>3 665,71</i>	<i>2 496,72</i>	<i>16 904,81</i>	<i>simulation</i>

3. Charges de personnel

- ◆ Pour les charges de personnel le montant total retenu est la moyenne des années 2022 à 2024

Affectation	2022	2023	2024	Charges transférées	Méthode de calcul
Charges de personnel	186 971,61	149 276,58	189 278,70	175 175,63	
Rémunération du personnel	186 661,61	149 026,58	189 028,70	174 905,63	moy. 3 ans
Personnel extérieur	310,00	250,00	250,00	270,00	moy. 3 ans

- ◆ Ainsi les charges de personnel retenues pour le transfert sont de 175 175,63 €

4. Recettes de fonctionnement

- ◆ Concernant les recettes :
 - La moyenne 2023/2024 a été retenue pour les produits de services et les subventions qui font apparaître un montant en forte évolution sur les deux dernières années par rapport à 2022.
 - La moyenne sur 3 ans a été sélectionnée pour les autres recettes qui ne présentent pas d'évolution stable
 - Le FCTVA a été recalculé comme pour le gymnase afin de lisser les effets de décalage ou de déclaration

Affectation	2022	2023	2024	Charges transférées	Méthode de calcul
Recettes de fonctionnement	146 402,21	155 446,49	169 775,69	160 460,20	
Remboursement sur rémunération de personnel	2 329,92	1 200,01	1 064,93	1 531,62	moy. 3 ans
Produits des services	117 109,49	136 010,49	134 501,95	135 256,22	moy. 2 ans
Subventions	26 831,26	17 700,77	18 157,77	17 929,27	moy. 2 ans
FCTVA	0,00	535,22	487,75	511,48	moy. 3 ans
Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	15 563,29	5 187,76	moy. 3 ans
Produits exceptionnels	131,54	0,00	0,00	43,85	moy. 3 ans

- ◆ Ainsi le montant des recettes de fonctionnement retenues est de 160 460,20 €

5. L'investissement

- ◆ Le coût de construction brut du site scolaire a été obtenu en appliquant un coût moyen au mètre carré de 2 k€ TTC
- ◆ Cette méthode a été choisie pour obtenir un coût de construction plus cohérent avec les prix actuels
- ◆ Le FCTVA a ensuite été calculé pour prendre en compte uniquement le reste à charge de la collectivité

Superficie en m2	1 400
Coût au m2	2 000
Coût actuel estimé	2 800 000 €
FCTVA	459 312 €
Coût net du bâtiment	2 340 688 €

- ◆ Le montant obtenu a ensuite fait l'objet de divers scénarios d'amortissement

5. L'investissement

- ◆ Le traitement des CA fournis, présent à titre indicatif, a été réalisé de la façon suivante :
 - Le remboursement d'emprunt n'est pas pris en compte
 - La moyenne des 3 dernières années pour les autres dépenses et recettes
- ◆ Le montant finalement retenu est celui du coût moyen annualisé sur 50 ans

Affectation	2022	2023	2024	Charges transférées	Méthode de calcul
Dépenses d'investissement	28 226,41	2 672,80	3 544,80	11 481,34	
Emprunts et dettes assimilées	25 091,47	26 210,55	27 379,54	27 379,54	2024
Immobilisations incorporelles (études)	1 380,00	0,00	0,00	460,00	moy. 3ans
Immobilisations corporelles	26 846,41	2 672,80	3 544,80	11 021,34	moy. 3ans
Recettes d'investissement	4 403,89	4 047,59	581,49	3 010,99	
FCTVA	4 403,89	438,45	581,49	1 807,94	moy. 3ans
Subventions d'investissement	0,00	3 609,14	0,00	1 203,05	moy. 3ans
Solde d'investissement (coût moyen annualisé 50 ans)	-46 813,76				

6. Synthèse

- ◆ En prenant en compte le solde de fonctionnement issu des méthodes présentées, et du coût moyen annualisé à 50 ans pour l'investissement voici les charges en voie d'être transférées

Affectation	Site scolaire			
	2022	2023	2024	Charges transférées
Dépenses de fonctionnement	313 564,85	289 335,41	350 498,11	341 169,71
Charges liées aux bâtiments	43 971,81	47 690,84	69 057,23	58 712,05
Charges non liées aux bâtiments	82 621,43	92 367,99	92 162,18	107 282,04
Charges de personnel	186 971,61	149 276,58	189 278,70	175 175,63
Recettes de fonctionnement	146 402,21	155 446,49	169 775,69	160 460,20
Solde de fonctionnement	-167 162,64	-133 888,92	-180 722,42	-180 709,51
Solde d'investissement (coût moyen annualisé 50 ans)	-46 813,76			
SOLDE TOTAL (amortissement 50 ans)	-227 523,27			

- ◆ Le service représente alors un transfert de charges de 227 523,27 €

1. Introduction
2. Le cadre légal de la CLECT
3. Le centre de loisirs
4. Le Gymnase
5. Le site scolaire
6. Subventions aux associations
7. Synthèse

1. Calcul des charges transférées

- ◆ Le versement à une seule association est concerné par le transfert de charges.

Bénéficiaire	2022	2023	2024	moyenne 2022/2024
Notre Dame d'Urville	980,88	459,07	563,06	667,67
TOTAL	980,88	459,07	563,06	667,67

- ◆ Les montants évoluent de façon irrégulière au fur et à mesure des années, la moyenne 2022/2024 a donc été retenue pour un montant de 667,67 €

1. Introduction
2. Le cadre légal de la CLECT
3. Le centre de loisirs
4. Le Gymnase
5. Le site scolaire
6. Subventions aux associations
7. Synthèse

1. Synthèse des charges transférées

- ◆ Le total des charges transférées est de 408 630,38 € dans le cadre d'une durée d'amortissement de 50 ans.
- ◆ L'ensemble des compétences est déficitaire. La compétence relative au site scolaire représente plus de la moitié des charges calculées.

En €	Centre de loisirs	Gymnase	Site scolaire	Subventions aux associations	Total des compétences
Fonctionnement	-89 625,30	-52 650,25	-180 709,51	-667,67	-323 652,73
Investissement (CMA 50 ans)	0,00	-38 163,89	-46 813,76	0,00	-84 977,65
Charges totales (CMA 50 ans)	-89 625,30	-90 814,14	-227 523,27	-667,67	-408 630,38

CALIA Conseil : 24 rue Michal 75013 Paris

 +33.1.76.74.80.20

 contact@caliaconseil.fr

Paris - Lyon - Bordeaux - Cayenne - Dakar - Papeete